

Arrêté n° 14-25-ECC

modificatif d'autorisation d'occupation
du domaine public

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250603-14_25_ECC-AR



Vu la demande reçue en mairie le 16 mai 2025, présentée par Madame Florence MICHON, organisatrice de la manifestation, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public lors de l'organisation d'un repas de quartier, sur la place de la rue des Cygnes, à Lons, le 31 mai 2025 à partir de 12h00 et jusqu'à 19h00,

Vu l'arrêté n° 07-25-ECC du 18 avril 2025 autorisant l'occupation du domaine public pour ce repas de quartier,

Vu que cette manifestation n'a pas eu lieu,

Vu la nouvelle demande reçue en mairie le 02 juin 2025, présentée par Madame Florence MICHON, souhaitant reporter la date de cette manifestation au 08 juin 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de cette festivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté n° 07-25-ECC du 18 avril 2025 autorisant Madame Florence MICHON à occuper le domaine public lors de l'organisation d'un repas de quartier, sur la place de la rue des Cygnes, à Lons, le 31 mai 2025 à partir de 12h00 et jusqu'à 19h00 est modifié en ce sens que l'intéressée est autorisée à organiser cette manifestation le 08 juin 2025.

ARTICLE 2^{ème}.

Les autres dispositions de l'arrêté N°07-25-ECC du 18 avril 2025 autorisant Madame Florence MICHON à occuper le domaine public lors de l'organisation d'un repas de quartier, restent inchangées.

ARTICLE 3^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4^{ème}

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le chef de police municipale, pour information,
- Madame Florence MICHON, pour notification.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025



Publié le

ID : 064-216403485-20250603-14_25_ECC-AR

S²LO

Fait à LONS, le 03 juin 2025.

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE